

Arrêt

n° 148 024 du 18 juin 2015 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique harratine et de religion musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez pêcheur tantôt à Nouadhibou, tantôt à Nouakchott et vous entreteniez une relation amoureuse avec une Maure, [F. Z.], depuis deux ans. Cette relation était cachée car vous étiez noir et elle blanche. Le 31 juillet 2014, celle-ci s'est rendue chez vous et vous a annoncé qu'elle était enceinte. Elle vous a également prévenu qu'elle allait en informer sa mère. Peu de temps après qu'elle soit partie, son frère, accompagné de ses amis, sont venus vous passer à tabac. Le lendemain matin, la police est venue vous arrêter et vous a emmené au commissariat du 5eme. Vous êtes resté en détention pendant un mois. Dans la soirée du 30 août 2014, vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle qui avait soudoyé un gardien. Tout de suite après, vous avez quitté la Mauritanie pour vous rendre au Maroc. Vous êtes resté deux mois au Maroc, puis vous avez pris un bateau en direction de la Hollande, et de là vous avez pris un train pour la Belgique où vous êtes arrivé le 29 octobre 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges le 30 octobre 2014. En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre la famille de votre petite amie car vous l'avez mise enceinte et vos autorités nationales car elles vous ont arrêté suite à cela. »

- 3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
- 4. La partie défenderesse estime que la nationalité mauritanienne du requérant ne peut être tenue pour établie. Partant, elle considère que les déclarations du requérant concernant ses craintes relatives à la Mauritanie ne sont ni fondées ni établies.
- 5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

- 6. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le rapport d'audition, pourtant repris dans l'inventaire en pièce 6, n'y figure pas.
- 7. Dans la mesure où la décision attaquée se réfère à ce document, le Conseil se trouve dans l'incapacité d'en vérifier la pertinence.
- 8. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 9. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour pallier le manquement soulevé dans la présente décision.
- 10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/x) rendue le 16 février 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le	e dix-huit juin deux mille quinze par
--	---------------------------------------

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.
Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS